

# C.6 Prévention des accidents majeurs

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches : **C.1, C.2, C.4, C.7, C.8, D.2, D.3, D.4, D.7, E.7**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

## Stratégie de développement territorial

3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports

3.8 : Protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques

## Instances

**Responsable:** SPT

**Concernées:**

- Confédération
- Canton: PC, SCAV, SDM, SDT, SEN, SSCM
- Commune(s): Toutes
- Autres: Commission pour la protection contre les accidents majeurs (COPAM), détenteurs d'installations à risques majeurs

## Contexte

Les carburants, les combustibles ainsi que les substances et les produits chimiques sont des éléments indissociables de notre société et de notre économie. La production, l'entreposage et le transport de marchandises présentent toujours des risques dans les structures de transport et le tissu bâti. Les accidents majeurs peuvent être causés par ces activités et ont des effets notables sur la population et l'environnement. Outre les dangers naturels, les dangers techniques qui émanent des installations à risques majeurs gagnent en importance.

Lorsque l'urbanisation se développe aux abords d'installations à risques majeurs et d'axes de transport, le nombre de personnes exposées en cas d'accident majeur augmente. Pour les propriétaires, les conséquences peuvent être d'une ampleur telle que les mesures nécessaires sont alors très coûteuses, voire hors de leur portée pour des raisons économiques ou techniques. C'est pourquoi il est essentiel que les enjeux de la prévention des accidents majeurs soient également pris en considération au niveau de l'aménagement du territoire (art. 11a de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)).

Des incertitudes récurrentes dans la façon d'appliquer la prévention des accidents majeurs dans les processus d'aménagement ont incité les offices fédéraux en charge du développement territorial, de l'environnement, de l'énergie, des transports et des routes à rédiger le guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs ». Celui-ci a notamment pour vocation de garantir un développement urbain à des emplacements appropriés, sans compromettre de manière excessive la sécurité de la population, et d'assurer à long terme l'exploitation des installations significatives du point de vue des risques, en tenant compte de l'intérêt public lié à l'installation.

Dans ce contexte, et selon les dispositions de l'OPAM, le canton du Valais a élaboré un cadastre des risques avec des informations détaillées sur les lieux d'implantation et les substances. Ce dernier est publié dans le cadastre fédéral des risques selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (CARAM). En 2017, sur le plan cantonal, 37 entreprises utilisant ou entreposant d'importantes quantités de substances dangereuses (p.ex. usines chimiques, installations de traitement des métaux, entrepôts de gaz liquéfié, grandes piscines, parcs à réservoir d'essence et de mazout, entreprises qui utilisent des déchets spéciaux, patinoires et STEP) sont soumises à l'OPAM. A terme, certains projets de laboratoires déployant des activités impliquant des microorganismes génétiquement modifiés ou pathogènes (niveau 3 ou 4), assujettis aux ordonnances fédérales en matière d'utilisation confinée et de risques liés aux microorganismes, pourraient également figurer dans le cadastre cantonal. Celui-ci présente une base adéquate pour l'évaluation des risques existants et la mise en œuvre des mesures d'assainissements nécessaires.

## C.6 Prévention des accidents majeurs

De plus, dans le canton du Valais, les infrastructures de transport suivantes sont soumises à l'OPAM:

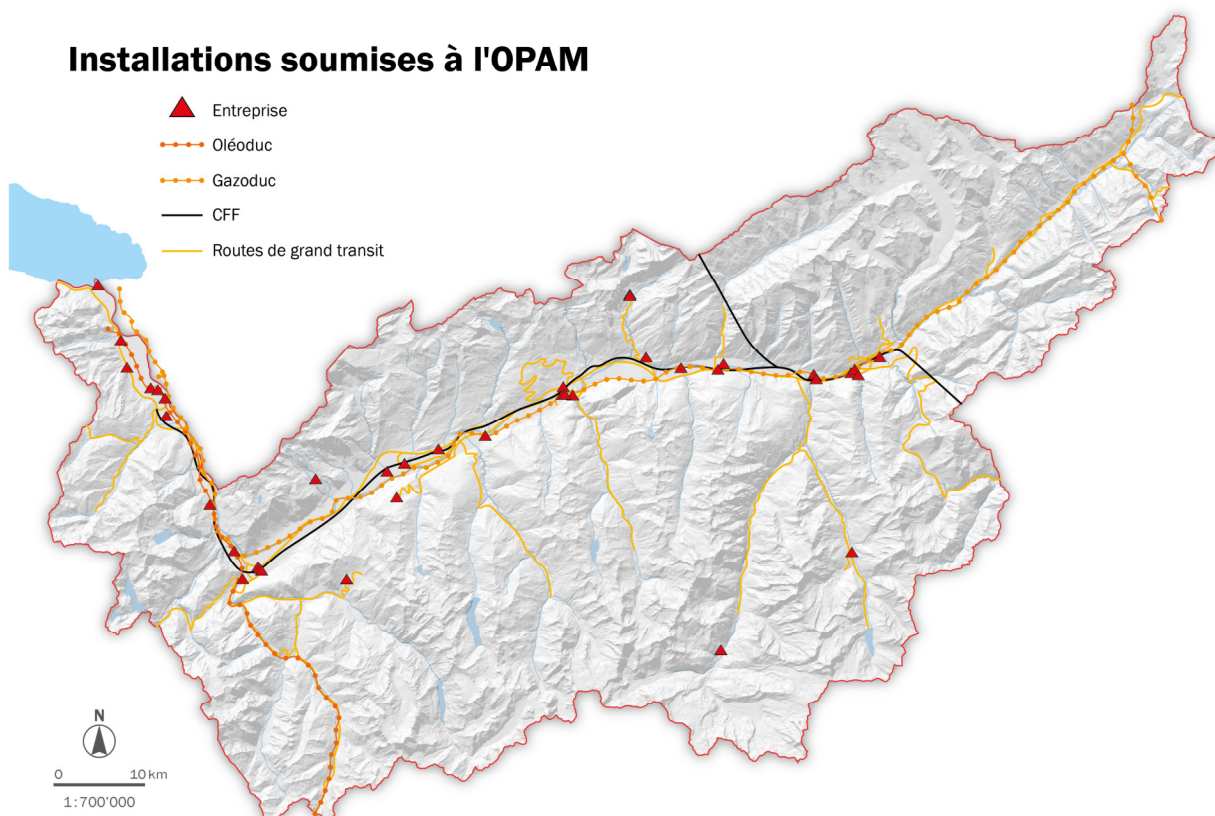
- *Voies de communication*

Il s'agit de la route nationale A9, des routes principales au sens de l'ordonnance concernant les routes de grand transit, ainsi que des lignes ferroviaires CFF sur lesquelles des matières dangereuses sont transportées ou transbordées.

- *Conduites*

En ce qui concerne les conduites, il s'agit de toutes les installations de transport par conduites destinées aux combustibles et carburants gazeux, ainsi que des plus importants pipelines destinés aux carburants et combustibles liquides entrant dans le champ d'application de l'OPAM.

Les détenteurs d'installations à risques majeurs sont obligés de prendre toutes les mesures de protection préventives nécessaires afin de limiter le risque d'accident majeur pour la population et l'environnement. Ils doivent démontrer, dans le cadre d'une procédure particulière (p.ex. rapports succincts, études de risques, plans d'intervention), qu'ils remplissent cette obligation.



Lors de la construction ou de la transformation d'installations à risques majeurs, les rapports succincts concernant la prévention des risques majeurs sont intégrés dans la procédure de planification détaillée, d'approbation des plans ou d'autorisation de construire. L'autorité cantonale compétente examine le rapport succinct et la nécessité de procéder à une étude de risque. Si le risque est jugé inacceptable, au terme de la pesée des intérêts, elle peut ordonner les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires. Le but de cette procédure coordonnée est de satisfaire aux exigences en matière de protection de la santé et de prévention des accidents dès la phase de planification.

Dans le cadre des procédures de planification cantonales et communales, il est indispensable que les conditions et les charges imposées garantissent le niveau de sécurité nécessaire, soit un risque acceptable pour la population et l'assurance d'une exploitation sans risque, sur le long terme, des installations concernées.

## C.6 Prévention des accidents majeurs

### Coordination

#### Principes

1. Assurer suffisamment tôt une coordination globale entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs, de manière à ce que le développement urbain vers l'intérieur puisse être atteint, si possible sans augmentation des risques.
2. Fixer, pour les installations à risques majeurs, les conditions et les charges relatives à l'OPAM lors de la procédure de planification détaillée, d'approbation des plans ou d'autorisation de construire, et assurer les mesures de sécurité nécessaires.
3. Réduire le risque lié aux installations fixes à proximité ou dans les quartiers d'habitation.
4. Favoriser l'échange d'informations entre les instances communales, cantonales, nationales et internationales concernées et les détenteurs d'installations à risques majeurs concernant la prévention des risques majeurs.
5. Assurer un dispositif d'intervention d'urgence lors d'accidents majeurs, notamment par la réalisation de planifications globales d'intervention (PGI).

---

#### Marche à suivre

##### Le canton:

- a) établit le cadastre des risques, le tient à jour et informe périodiquement la Confédération des dangers constatés, des risques éventuels et des mesures prises ;
- b) consulte au plus tôt les instances et autorités responsables des installations significatives du point de vue des risques, dans le cadre des procédures en lien avec les plans d'affectation des zones (PAZ) ;
- c) applique, en collaboration avec les communes, l'OPAM dans le cadre de la procédure de planification détaillée, d'approbation des plans ou d'autorisation de construire, sous réserve des tâches attribuées à d'autres instances, notamment fédérales ;
- d) ordonne, si nécessaire, l'élaboration de rapports succincts ainsi que d'études de risques, et fixe les mesures de sécurité nécessaires ;
- e) informe les communes concernées et la population des dangers potentiels ;
- f) supervise, en collaboration avec les communes et les entreprises, l'élaboration de plans d'intervention globaux, et vérifie périodiquement avec ces dernières leur mise en œuvre au travers d'exercices ;
- g) surveille les entreprises soumises à l'OPAM ;
- h) coordonne les contrôles découlant de l'OPAM pour les entreprises et les voies de communication.

##### Les communes:

- a) prennent en considération les installations à risques majeurs existantes lors de l'adaptation des PAZ, notamment en lien avec les zones d'habitations et les zones générant un trafic important ;
- b) adaptent, si nécessaire, leur PAZ et leur règlement communal des constructions et des zones en prenant en considération le cadastre des risques et les mesures de sécurité ordonnées ;
- c) prennent, d'entente avec le canton, les mesures de protection et d'urgence appropriées sur leur territoire en cas d'accident majeur.

## C.6 Prévention des accidents majeurs

### Documentation

---

OFEV, **Cadastre fédéral des risques selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (CARAM)**, 2013

ARE, OFEV, OFT, OFEN, OFROU, **Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs**  
- **Guide de planification**, 2013 (en cours de révision)